



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de
Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
Commune de Saint Antonin Noble Val (82)**

n°saisine : 2020-8712

n°MRAe : 2020DKO110

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Antonin Noble Val ;**
- **déposée par la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;**
- **reçue le 26 août 2020 ;**
- **n°2020-8712 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2020 et la réponse en date du 01 septembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne en date du 27 août 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2020DKO229 délivrée le 06/09/2019 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron engage une modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint Antonin Noble Val (superficie communale de 10 500 ha, 1 852 habitants en 2017 et diminution moyenne annuelle de - 0,4 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- une modification d'une erreur matérielle suite à une mauvaise transcription sur le règlement graphique de deux anciens bâtiments agricoles (zone N du PLU) pouvant changer de destination ;
- une modification du règlement graphique et de l'annexe au règlement écrit « Bâtiments pouvant changer de destination » ;

Considérant que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU est situé dans des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers :

- d'une ZNIEFF¹ de type1 : « *Vallée de la Bonnette et vallée de la Seye* » ;
- d'un réservoir de biodiversité « *boisé de plaine* » de la trame verte identifié sur le SRCE² ;
- d'un site inscrit « *Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère* » ;

Considérant toutefois que les impacts potentiels de l'objet de la modification simplifiée n°1 sont limités par :

¹Zone Naturelle d'inventaire Ecologique Faunistique et Floristique

²Schéma Régional Cohérence Ecologique

- le caractère existant des bâtiments agricoles amenés à changer de destination sur la parcelle OK 1192 situé au lieu-dit « *Touron* » ;
- l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation ;
- les dimensions réduites du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Antonin Noble Val n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Antonin Noble Val, objet de la demande n°2020-8712, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2020

Par déléation, le Président de la MRAe



Jean – Pierre Viguière

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.